

Qu'est ce que l'Intimidation?



JURIDIQUE - PSYCHOLOGIQUE - MÉDICAL

"COMMENT DÉFINIR LES INTIMIDATIONS ?"

Les actes d'intimidation englobent tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou d'exclure.

L'intimidation est un acte qui inspire la crainte d'un mal à la victime. Cette intention de l'auteur de l'infraction doit être démontrée.

La notion d'acte d'intimidation est plus large que celle de menace ou violence car elle permet d'inclure les moyens ou agissements visant à tromper la victime.





"LES INTIMIDATIONS SONT- ELLES PÉNALEMENT PUNISSABLES ?"

Aux termes de l'article 434-5 du Code pénal, est puni tout acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter.



"JE SUIS VICTIME D'ACTES D'INTIMIDATION. QU'EST CE QUE JE PEUX FAIRE ?"



1. Prendre attache auprès du service de <u>médecine préventive</u> du Centre de Gestion et auprès du <u>service de psychologie</u>

Les actes d'intimidations peuvent gravement porter atteinte à l'état de santé. Il ne faut pas s'isoler et en parler à des professionnels compétents pour vous faire accompagner dans cette épreuve.

2. Informer votre supérieur hiérarchique direct ou l'autorité territoriale (Maire ou Président de votre structure)

L'autorité territoriale doit veiller à la sécurité et à la santé des agents placés sous sa responsabilité. A ce titre, il dispose de nombreux outils pour faire cesser les agissements dont vous êtes victimes : l'enquête administrative, la protection fonctionnelle, les sanctions disciplinaires à l'égard de l'agresseur, la capacité à ester en justice... Si l'autorité territoriale est auteur de l'acte, il convient de vous rapprochez d'un élu de confiance, adjoint ou conseiller municipal/communautaire.





3. Saisir le dispositif de signalement

<u>Le dispositif de signalement</u>, obligatoirement mis en œuvre par votre collectivité, a pour objet de recueillir votre signalement et de vous orienter vers les services et professionnels chargés de votre accompagnement et de votre soutien, ainsi que vers les autorités compétentes pour faire cesser les agissements.

4. Déposer plainte auprès du procureur de la République ou des services de police/gendarmerie

Les actes d'intimidations peuvent constituer un délit pénal ou un crime prohibé par la loi. A ce titre, des démarches peuvent être entreprises devant les juridictions compétentes afin de réprimer ces agissements. La protection fonctionnelle visée dans le point 2 vous protège de toute forme de représailles.



CDG Marne